

Département  
de la **MANCHE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de **SAINT-LO**

**Extrait du Registre  
des Délibérations du Conseil Municipal**

Canton  
de **CARENTAN**

Ville  
de **CARENTAN-  
LES-MARAIS**

**Nombre de Conseillers en exercice : 53**  
**Nombre de Conseillers présents à la séance : 48**  
**Date de convocation : 19.06.2020**  
**Date d'affichage du procès-verbal : 09.07.2020**  
**Numéro de délibération : DCM2020.107**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le deux juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

**Etaient présents** : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID, Jean-Philippe DECROUX, Stéphanie DELAVIER, Bernard DENIS, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Vincent DUBOURG, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Nicolas GASSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Jean-Claude HAIZE, Marie-Agnès HEROUT, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Maryse LE GOFF, Sylvie LEBARON, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Marie LEPREVOST, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNE, Gilbert LETERTRE, Lionel LEVILLAIN, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Vincent MAUNOURY, Valérie MILLOT, Annie PENNEC, Maxime PERIER, André PERRAMANT, Brigitte REGNAULT, Marion REMILLY, Marc SCHELLES, Janick SOURDIN, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE

**Etaient excusés** : Christian COUILLARD qui donne procuration à Xavier GRAWITZ, Caroline DUVAL qui donne procuration à Sébastien LESNE, Geneviève GUIOC qui donne procuration à Janick SOURDIN

**Etaient absents** : Jean-Pierre LECESNE, Sylvie LELEDY

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 juin 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Hervé HOUEL signale qu'il n'a pas reçu le dossier papier relatif au Conseil Municipal.  
Jean-Pierre LHONNEUR fera une réclamation à la Poste  
Mary-Jane LE DANOIS / Le retrait des dossiers pourrait se faire en mairie

Monsieur LHONNEUR rappelle ensuite l'ordre du jour de la réunion.

## **DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE**

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche a pour missions principales [le contrôle](#) et le développement du réseau électrique de près de 99 % des communes du Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne, à l'unanimité, 4 délégués :

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	LHONNEUR Hubert
Titulaire	GRAWITZ Xavier
Titulaire	DAVID Amélie
Titulaire	LETERTRE Gilbert

## **CONSTITUTION D'UN COMITE EN CHARGE DE DEFINIR DES CIRCUITS CYCLABLES ET DEPLACEMENTS DOUX**

Il est proposé la constitution d'un comité en charge de définir des pistes cyclables et déplacements doux (roller, trottinettes, randonnées).

Madame Marie-Agnès HEROUT assurera les missions de présidente du comité en charge de définir les circuits cyclables sur l'ensemble du territoire de CARENTAN-LES-MARAIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne, à l'unanimité :  
J-P LHONNEUR, A. PERRAMANT, B. DENIS, J. LEMAITRE, V. LECONTE et des membres à coopter.

## **FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)**

Sur proposition de la Commission Finances, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de l'adhésion de la commune pour 2020 au fonds d'aide aux jeunes (FAJ) qui a pour objectif de contribuer à l'autonomie des jeunes en favorisant leur insertion professionnelle et sociale.

La contribution pour CARENTAN LES MARAIS s'élève à 2 370.38 €.

## **FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)**

Sur proposition de la Commission des Finances, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adhérer pour 2020 au Fonds de Solidarité pour le logement.

Monsieur le Maire précise que ce fonds est piloté par le Département et permet d'accompagner les familles lors de l'accès dans un nouveau logement ou de leur permettre de se maintenir dans leur logement.

Ce dispositif permet également de lutter contre la précarité énergétique et d'aider au paiement des dettes d'eau.

La contribution est de 0,90 € par habitant soit pour Carentan les Marais : 9 762.30 €.

## **DELIBERATION POUR FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES**

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu peut bénéficier de 18 jours de congés pour formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formation ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

## **SITE GLORIA : CESSION A L'EPFN DES BATIMENTS A DEMOLIR**

Lors de la dernière séance du conseil municipal, Monsieur le Maire a expliqué que l'EPFN préparait le lancement des travaux de démolition des bâtiments communaux du site GLORIA.

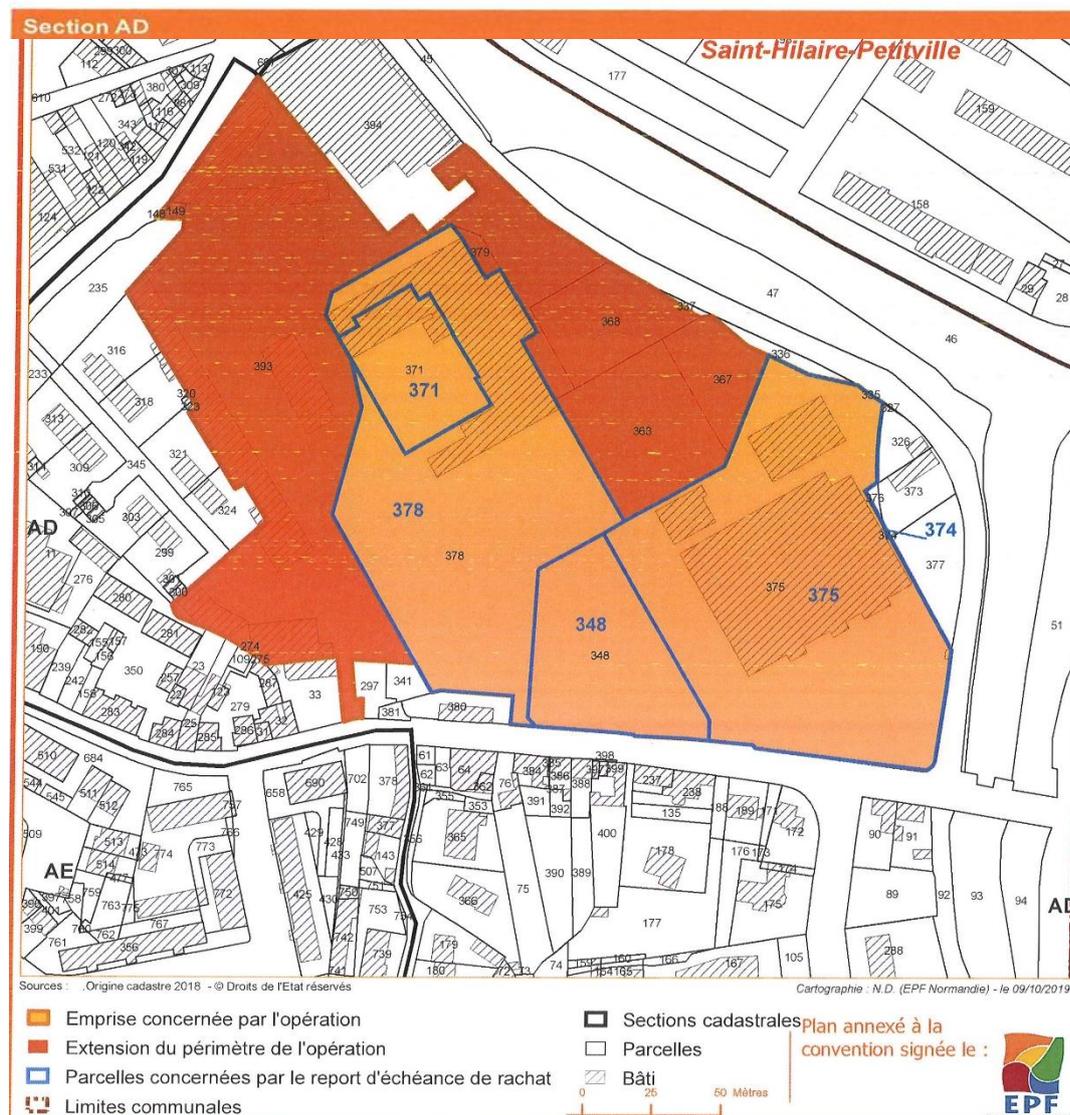
la première carte précise les propriétés de la commune et de l'EPFN.

Département de la Manche

Carentan les Marais  
Site Gloria

Plan parcellaire

Compte : 980 205  
Surface: 4,3 ha environ



Pour permettre la démolition, il convient de céder à l'EPFN l'emprise foncière des bâtiments communaux.

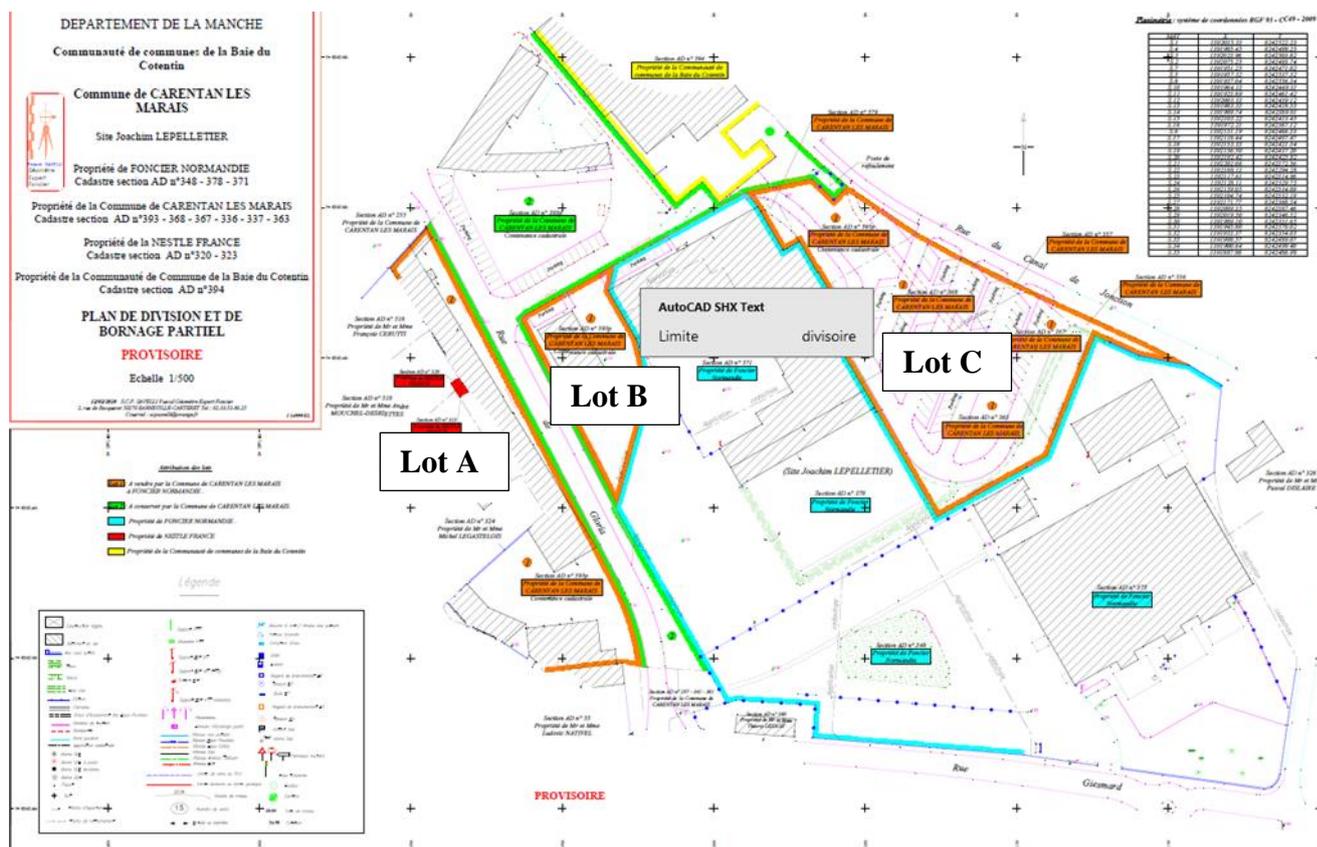
Le document d'arpentage est en cours de finalisation par le cabinet SAVELLI propose la cession de 3 lots, ci-dessous, la carte matérialise en orange les 3 blocs à céder à l'EPFN :

Lot A : 3 729 m<sup>2</sup> - N° AC 418

Lot B : 1 626 m<sup>2</sup> - N° AC 419

Lot C : 1 119 m<sup>2</sup> - N° AC 420

Soit total : 6 474 m<sup>2</sup>



Le service des Domaines a été consulté pour évaluation des biens immobiliers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité (M. LEMAITRE ne prend pas part au vote), le maire à céder les parcelles cadastrées AC 418, 419 et 420 au prix de 83 000 €, prix conforme au service des domaines.

#### **Interventions :**

*Hervé HOUEL : le site Lanquetot est en friche, va-t-il rester en l'état ?*

*Jean-Pierre LHONNEUR : L'EPFN fait actuellement des études sur la présence de polluants en surface et en profondeur pour évaluer le coût de pollution.*

*Si le coût de pollution était trop élevé, le site pourrait rester en l'état.*

### **LOTISSEMENT LE CLOS FERAGE – VENTE LOT 1 – MODIFICATION TARIF et MODIFICATION DU PERMIS D'AMENAGER**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 31 Janvier 2020, le Conseil Municipal a décidé la révision des prix de vente des terrains non vendus du lotissement LE CLOS FERAGE.

Un candidat propose l'acquisition du lot 1 au montant de 26 990.00 € TTC.

Pour rappel :

N° de lot	Superficie	Tarifs votés le 31/01/2020		Proposition tarifs au 02/07/2020	
		Montant TTC	Prix TTC/M <sup>2</sup>	Montant TTC	Prix TTC/M <sup>2</sup>
1	711 m <sup>2</sup>	27 900.00	39.24	26 990.00	37.96
2	640 m <sup>2</sup>	24 000.00	37.50	24 000.00	37.50
6	670 m <sup>2</sup>	Retiré de la vente, modification de la division à prévoir			
7	529 m <sup>2</sup>	26 700.00	50.47	26 700.00	50.47

Considérant que le lot 6 est pour partie inconstructible, car traversé par une canalisation d'eau potable, il est proposé de modifier le permis d'aménager et de le transformer en espace vert qui sera intégré dans le domaine privé de la commune.

Après avis de la commission des finances, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. LEMAITRE ne prend pas part au vote) décide :

- La vente du lot 1 au prix de 26 990 € T.T.C
- D'Autoriser Monsieur le maire à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation de cette vente et notamment à signer l'acte à intervenir
- De Désigner l'étude notariale de CARENTAN-LES-MARAIS pour la rédaction de l'acte notarié.
- D'autoriser le maire à lancer la procédure de modification du permis d'aménager n°PA05045810Q001.

### **LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT COME DU MONT**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que la commune a été sollicitée par courrier par des riverains du chemin rural situé à Saint Côme du Mont, qui souhaitent acquérir ce chemin rural recensé comme le chemin rural dit « chemin des Lignièrès » (cf. le plan en pièce jointe).

Considérant qu'une visite sur place a permis de constater que ce chemin rural n'est plus utilisé par le public, que le tracé du chemin a disparu, qu'il en est déjà fait un usage strictement privatif et que cette voie de liaison est devenue inutile.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité (M. LEMAITRE ne prend pas part au vote) :

- De constater la désaffectation du chemin rural dit « chemin des Lignièrès »
- De lancer la procédure de cession d'un chemin rural prévue par l'article L161-10 du code rural
- D'autoriser Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet de cession.

### **LE PERMIS DE LOUER**

Dispositif issu de la loi ALUR, le permis de louer permet aux communes de définir des secteurs géographiques pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

- Le régime de la déclaration : oblige les propriétaires à déclarer en mairie la mise en location d'un bien dans les 15 jours qui suivent la conclusion d'un nouveau bail.
- Le régime de l'autorisation : plus contraignant, il impose au propriétaire d'obtenir une autorisation préalable avant la signature du contrat de bail. Délivrée sous un mois, cette

autorisation doit être renouvelée à chaque mise en location et devient caduque au bout de deux ans. La demande d'autorisation peut être rejetée ou faire l'objet d'une autorisation sous conditions de travaux

Ces deux dispositifs s'appliquent aux locations de biens à usage d'habitation, vides ou meublés, qui constituent la résidence principale du preneur à l'exclusion de leur renouvellement ou de la conclusion d'un avenant au contrat.

Le manquement au respect de ces régimes entraîne pour le propriétaire des amendes pouvant aller jusqu'à 5 000 € voir 15 000 € en cas de location malgré un avis défavorable, ces amendes sont versées à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le conseil municipal doit délibérer :

- sur le principe de l'instauration de ce régime,
- sur le périmètre géographique concerné,
- sur les modalités de dépôts de la déclaration ou demande d'autorisation (cerfa n°15652\*01 et 15651\*01)
- sur la date d'entrée en vigueur du dispositif qui doit être postérieure de 6 mois à la publication de la délibération

La délibération doit être transmise à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole.

Dans le contexte local, l'intérêt de la mise en œuvre d'un tel dispositif vise à empêcher la location de bien immobilier ne répondant pas aux règles de sécurité, de salubrité publique et de décence (la performance énergétique est un critère de décence). Il y a en effet dans le centre-ville de Carentan, quelques propriétaires indéclicats qui proposent à la location des « appartements » ne répondant pas à ces règles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier ses articles L.634-1 et suivants et R.634-1 et suivants, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location et à la déclaration de mise en location,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite « ALUR », et en particulier le chapitre 3 de son titre II « Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne », section 3 « Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne », articles 92 et 93,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- L'instauration du régime de l'autorisation à compter du 15 février 2021 pour les biens vides et meublés,
- De déterminer le périmètre géographique (centre urbain de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville) comme indiqué sur le plan ci-annexé
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure d'autorisation

### **Interventions :**

*Cette délibération est d'autant plus justifiée qu'elle vient en parallèle de la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat. Par ce biais les propriétaires pourront déposer des demandes d'aides financières.*

*Hervé HOUEL et Christian VANDROMME : soulignent qu'il y a un progrès dans la loi mais regrettent que le périmètre ne soit pas également fixé sur toute la commune.*

Quel fonctionnement : les propriétaires devront déclarer leur location. Le coût sera pris en charge par la commune.

Sylvie LEBARON : s'il y a des propriétaires indélicats, il y a également des locataires non respectueux des logements. Les propriétaires ne seront-ils pas incités à augmenter les loyers et les cautions ?

Jérôme LEMAITRE :

- Derrière cette délibération, les élus devront faire corps pour défendre cette décision dans l'unique objectif d'améliorer la qualité du foncier. Le contrôle se fera par le service de l'eau pour les propriétaires qui œuvreraient en direct.

- le bail ne pourra pas être signé sans ce permis.

Annie PENNEC : Comment cela va fonctionner ?

Jean-Pierre LHONNEUR : visite par la mairie ou cabinet puis évaluation selon grilles de critères.

Xavier GRAWITZ : rappelle le dispositif de rénovation énergétique du PCAET

Brigitte REGNAULT : les rues ont-elles été listées ?

Jean-Pierre LHONNEUR : c'est la zone verte de la carte

Annie PENNEC : ces personnes devront être logées quelque part.

### **ACHAT BATIMENT SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT HILAIRE PETITVILLE APPARTENANT A LA SOCIETE GT3.**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 janvier 2020, la ville a pris la décision de faire l'acquisition d'un bâtiment situé dans la zone industrielle du Mingrelin, appartenant à la société GT3 gérée par Monsieur Hubert NEE.

Cette acquisition fait suite au déménagement de l'association de boxe « Le Noble Art » qui occupe un bâtiment communal situé sur le site GLORIA.

Une offre d'achat de ce bâtiment cadastré ZE 115 a été faite pour un montant de 142 000 € net vendeur.

Monsieur le Maire propose de prendre en charge la TVA qui s'élève à 9 169.66 € et qui devra être remboursée par le vendeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité (M. LEMAIRE ne prend pas part au vote) :

- 
- D'annuler la délibération n° DCM 2020.003 du 30 janvier 2020
- D'acquérir le bâtiment situé ZI du Mingrelin à SAINT HILAIRE PETITVILLE, cadastré ZE 115 pour la somme de 151 169.66 € et d'accepter de prendre à sa charge le montant de TVA à régulariser qui sera appelé au vendeur, soit la somme de 9 169.66 €.
- D'autoriser le maire à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires pour la conclusion de cette acquisition.
- De désigner l'étude notariale de CARENTAN-LES-MARAIS pour la rédaction de l'acte notarié.



### **Interventions :**

*Jérôme LEMAITRE précise le mécanisme d'extinction de TVA. La régularisation de TVA se serait éteinte s'il avait conservé son bien.*

*Amélie DAVID : ce bâtiment peut-il accueillir d'autres sports ?*

*Raynald AVISSE : des sports de même nature (sport de combat)*

### **LE CLOS BATAILLE 3 : prix de vente des lots**

Sur proposition de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, fixe, à l'unanimité (M. LEMAITRE ne prend pas part au vote) les prix de vente des terrains aménagés du clos bataille 3.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe totale des travaux est de 599 211.10€ HT

Compte tenu que la surface totale des terrains à vendre est de 10 480 m<sup>2</sup>, il est proposé de fixer :

- un forfait fixe de 5 000€ par lot, permettant de dégager une recette de 105 000€
- et une part variable correspondant à la dépense restant à couvrir, soit 494 211.10€ répartie au prorata des surfaces des terrains.

Le tableau des prix par lot est présenté comme suit :

LOT	m <sup>2</sup>	px de vente ht	px achat	marge	tva/marge	TOTAL TTC
1	457,00	26 551,03	2 362,69	24 188,34	4 837,67	31 388,70
2	491,00	28 154,39	2 538,47	25 615,92	5 123,18	33 277,58
3	519,00	29 474,81	2 683,23	26 791,58	5 358,32	34 833,12
4	547,00	30 795,22	2 827,99	27 967,23	5 593,45	36 388,67
5	576,00	32 162,79	2 977,92	29 184,87	5 836,97	37 999,77
6	477,00	27 494,19	2 466,09	25 028,10	5 005,62	32 499,81
7	434,00	25 466,41	2 243,78	23 222,63	4 644,53	30 110,93
8	462,00	26 786,82	2 388,54	24 398,28	4 879,66	31 666,48
9	745,00	40 132,43	3 851,65	36 280,78	7 256,16	47 388,59
10	535,00	30 229,33	2 765,95	27 463,38	5 492,68	35 722,00
11	614,00	33 954,78	3 174,38	30 780,40	6 156,08	40 110,86
12	396,00	23 674,42	2 047,32	21 627,10	4 325,42	27 999,84
13	402,00	23 957,36	2 078,34	21 879,02	4 375,80	28 333,17
14	501,00	28 625,97	2 590,17	26 035,80	5 207,16	33 833,13
15	493,00	28 248,71	2 548,81	25 699,90	5 139,98	33 388,69
16	478,00	27 541,34	2 471,26	25 070,08	5 014,02	32 555,36
17	454,00	26 409,56	2 347,18	24 062,38	4 812,48	31 222,04
18	435,00	25 513,57	2 248,95	23 264,62	4 652,92	30 166,49
19	413,00	24 476,10	2 135,21	22 340,89	4 468,18	28 944,28
20	490,00	28 107,24	2 533,30	25 573,94	5 114,79	33 222,02
21	561,00	31 455,43	2 900,37	28 555,06	5 711,01	37 166,44
<b>TOTAL</b>		<b>599 211,90</b>	<b>54 181,60</b>	<b>545 030,30</b>	<b>109 006,06</b>	<b>708 217,96</b>

**Interventions :**

*Raynald AVISSE : Evoque une difficulté quant à la circulation et l'accès. Il faut impérativement acheter une parcelle au sud du Clos Bataille 3 pour pouvoir réaliser une autre sortie vers le Boulevard du Cotentin.*

*Jean-Pierre LHONNEUR : en attente de la mise en place du PLUi. Le propriétaire est d'accord pour vendre, le locataire s'y oppose.*

*Valérie MILLOT conteste le calcul, après explications elle a compris le calcul.*

**GESTION DE FAIT – RECONNAISSANCE DU CARACTERE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES DÉPENSES DES EXERCICES 2017 ET 2018**

Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR ayant quitté la séance, il est exposé que par jugement en date du 18 juin 2019, Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR et la SARL CINEODE ont été déclarés conjointement et solidairement comptables de fait pour la totalité des dépenses et des recettes de l'exploitation perçues et maniées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018.

En effet, le contrat de la SARL CINEODE, exploitant du cinéma est arrivé à son terme le 31/12/2016. Du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018, la SARL CINEODE a donc exploité le cinéma sans contrat ni titre.

Le jugement du 18 juin 2019 a donc obligé M. Jean-Pierre LHONNEUR et la SARL CINEODE à produire le compte des opérations de comptabilité de fait tant en dépenses qu'en recettes appuyées des pièces justificatives correspondantes.

Par courrier du 26 mai 2020, et conformément à l'article R242-14 du Code des juridictions financières, le ministère public a sollicité l'intervention du Conseil Municipal de Carentan-les-Marais afin d'obtenir une décision sur le caractère d'utilité publique des dépenses visées dans le jugement.

L'ensemble des pièces justificatives a été tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal.

A défaut de reconnaissance du caractère d'utilité publique de certaines dépenses, la SARL CINEODE et M. LHONNEUR pourraient être condamnés solidairement et sur leurs deniers propres à rembourser à la commune les sommes pour lesquelles le caractère d'utilité publique est contesté.

La reconnaissance de l'utilité publique des dépenses réalisées peut être assimilée à une autorisation budgétaire de régularisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents (Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR étant absent de la séance) de reconnaître le caractère d'utilité publique de l'ensemble des dépenses présentées.

**Interventions :**

*Jérôme LEMAITRE : risques inhérents à la fonction de maire.*

*Sébastien LESNE : rappelle que le préjudice est de 750 €/an.*

**AVENANT A LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS DE LA SOCIETE « MAITRES LAITIERS » :**

Monsieur le Maire informe que par délibération en date du 28 avril 2016, le conseil municipal avait approuvé la signature de la convention spéciale de déversement des effluents de la société Maitres laitiers qui prévoyait notamment :

- la régulation des rejets à partir d'un bassin tampon de 1500 m<sup>3</sup>,
- les prescriptions applicables aux effluents et les valeurs limites de leur acceptabilité et le contrôle des rejets,

- la tarification acceptée à partir de la tarification annuelle définie pour l'ensemble des usagers en la limitant cependant à deux points au-dessus de l'inflation annuelle suivant indice de l'INSEE,
- l'indemnisation de la Commune en cas de résiliation de la convention du fait de l'Etablissement (Valeur découlant du tableau d'amortissement).

Cette convention prévoit également, en cas de consommation inférieure aux prévisions de l'époque, un montant plancher de facturation d'un volume de 275 000 m<sup>3</sup> en assainissement.

Suite à la perte du marché chinois, les types de production ont été modifiés et génèrent une consommation d'eau moins importante que les prévisions de 2016. Ainsi, la consommation de la société pour l'année 2019 atteint seulement 60 870 m<sup>3</sup>. L'application de la convention, a eu pour effet sur l'année 2019, l'émission d'une facture de 235 221.81 € complémentaire, pour des volumes non traités dans la réalité.

La société sollicite donc un dégrèvement sur la première facture 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité de :

- d'un dégrèvement de 50 000€ H.T sur la première facture trimestrielle 2020

**Intervention :**

*Jean-Pierre LHONNEUR : pas d'incidence sur la part du particulier.*

**IMMEUBLE RICOUL : RUE DU CHATEAU : ASSUJETTISSEMENT TVA**

Compte tenu de la réalisation des travaux de réhabilitation de l'immeuble RICOUL situé à l'angle de la rue de l'arsenal et de la rue du château (partie commerciale) sur la commune déléguée de CARENTAN, les dépenses étant payées sur le budget principal, il y a lieu d'assujettir à la TVA les dépenses et recettes concernant le local commercial comprenant le rez-de-chaussée et la cave.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de l'assujettissement des dépenses et des recettes concernant le futur local commercial situé à l'angle des rues du Château et de l'Arsenal.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : ASSOCIATION LES ECURIES D'AUVERS : CARENTAN AUVERS JUMP**

L'association les écuries d'Auvers est une association qui rayonne fortement sur l'économie de Carentan.

Pour cette raison, elle est soutenue financièrement depuis quelques années par la collectivité.

Alors que la 17<sup>ème</sup> édition de la Tournée des Grélons se déroulait dans de très bonnes conditions en mars dernier, la crise du COVID 19 est venue perturber la fête.

Le concours s'est stoppé brutalement mettant en difficulté financière l'équilibre de la structure organisatrice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, de verser une subvention exceptionnelle de 5 000 € pour aider Les écuries d'Auvers à passer cette épreuve inédite.

A la majorité – 5 abstentions (C. VANDROMME, J. LENOURY, JP DECROUX, V. MILLOT, A. DAVID)

**Interventions :**

*Hervé HOUEL indique que cette association n'est pas sur la commune de Carentan-les-Marais et ne figure pas dans l'agenda de la commune.*

*Maryse LE GOFF : précise que cette association participe au forum des associations.*

*Jean-Philippe DECROUX : Sur quel bilan financier attribue-t-on cette subvention ? Y-a-t-il eu d'autres subventions exceptionnelles ?*

*Jean-Pierre LHONNEUR : on a reçu un bilan financier.*

*Jérôme LEMAITRE : Pour une attractivité du territoire, c'est évident d'aider et rassurant pour permettre une mutualisation avec des communes.*

### **DEPOTAGE DES MATIERES DE VIDANGES**

La société LEHOUX – La Carentanaise et l'entreprise TP POISSON de Rémilly-sur-Lozon demandent à la commune de CARENTAN-LES-MARAIS que soient dépotées les matières de vidanges (eaux usées provenant de fosses septiques) dans la station de Carentan ;

La station d'épuration est bien équipée d'un système pour dépoter ce type d'effluent. Des dépotages avaient lieu il y a encore 2 ans ;

- Les dépotages se découlent de la façon suivante :
  - Le camion dépose ses effluents dans un réservoir prévu à cet effet, de 50m<sup>3</sup>.
  - Les effluents devront répondre à une qualité physico-chimique imposée par la convention (pièce jointe), en cas de dysfonctionnement les échantillons préservés pourront être analysés pour vérifier que l'effluent n'est pas en cause ;
  - Le réservoir renvoie ensuite les effluents vers la filière de traitement habituelle ;
  - La SAUR enregistre sur un bordereau l'ensemble des arrivées d'effluents. La commune doit fixer un prix correspondant à une part SAUR de 15 €, et une part communale proposée à 12€/m<sup>3</sup> soit une facture globale proposée à 27 €/m<sup>3</sup>.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, autorise, à l'unanimité :

- Le maire à fixer le tarif de 27 €/m<sup>3</sup> à facturer aux entreprises qui solliciteraient le dépotage de boues, notamment pour la société LEHOUX – La Carentanaise et l'entreprise TP POISSON.
- Le maire à signer la convention proposée.

### **TRAITEMENT DES BOUES LIQUIDES DE SAINTE-MERE-EGLISE**

Dans le cadre du COVID-19, l'Etat a interdit l'épandage de toutes boues non-hygiénisées (chaulées, compostées ou méthanisées) pour suspicion de présence du virus dans les boues.

La station de Carentan est équipée d'une unité d'hygiénisation (centrifugation + chaulage), elle produit actuellement 90% de boues chaulées contre 50% habituellement, le reste correspond à des boues liquides (passant par une table d'égouttage) et donc non-hygiénisées. La filière d'hygiénisation a officiellement été validée par la DREAL et la DDTM, ce qui signifie que nous pouvons actuellement épandre les boues pâteuses (chaulées).

La station d'épuration de Chef-du-Pont rencontrant des problèmes de stockage de leurs boues non-hygiénisées, la commune de SAINTE-MERE-EGLISE souhaiterait que la commune de CARENTAN-LES-MARAIS puisse traiter leurs boues.

Suivant l'élaboration d'un porteur à connaissance et d'une convention (convention en pièce jointe), la DREAL a accepté le traitement des boues par la ville.

- La méthodologie proposée est la suivante :
  - o Transport des boues liquides par camion-citerne type tank (imperméables) pris en charge par SAINTE-MERE-EGLISE ;
  - o Pompage des boues liquides par système de canalisation, puis déversement dans le bassin d'aération (permettant au titre du Code de l'Environnement de ne pas considérer le déversement comme un mélange et donc de n'effectuer qu'un porter à connaissance plutôt qu'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale) ;
  - o Division des boues chaulées après traitement dans le hangar pour que Sainte-Mère-Eglise puisse les récupérer par camion et les épandre ou stocker.
  - o Le suivi des effluents en entrée et des boues chaulées en sortie est effectué par la SAUR, sur un document référençant l'origine des boues, la date, la quantité...
  - o Des analyses de qualité des boues arrivantes seront demandées de manière hebdomadaire afin d'être certain de ne pas engendrer de dysfonctionnement de la station ;
  - o Seul 40m3 par jour de boues liquides pourront être déversées soit 2 camions citernes.

Les surcoûts induits par le traitement de ces boues liquides seront facturés à la commune de Carentan-les-Marais, qui refacturera ensuite l'ensemble, à la commune de Sainte-Mère-Eglise. Le coût de l'opération est le suivant : une part SAUR de 27.50 €/m3 et une part collectivité fixé à 12,50 €/m3 soit un total facturé à Sainte-Mère-Eglise de 40 €/m3.

La commune de Carentan-les-Marais propose de facturer le m3 à 12.50€ à SAINTE-MERE-EGLISE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise, à l'unanimité, le maire à :

- Fixer le tarif de 12.5 € le m3 refacturé à la commune de SAINTE-MERE-EGLISE pour la part collectivité.
- Signer la convention à intervenir

### **DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 – BUDGET PRINCIPAL**

Considérant les travaux et acquisitions foncières programmés en 2020 et 2021, à savoir :

- Travaux d'aménagement pour l'installation d'un laboratoire et de cabinets de dentistes
- Travaux de rénovation d'un immeuble en centre-ville pour l'aménagement de deux appartements et d'un local commercial (accueil d'un nouveau commerce)
- Acquisitions de biens fonciers

Considérant le budget primitif 2020 et notamment des crédits ouverts au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »,

Considérant les estimations de taux d'intérêt proposés par les banques,

Il est proposé d'augmenter les crédits budgétaires de la manière suivante :

Dépenses d'investissement :

Article : 2111.0200 « terrains nus » : + 400 000. 00€

Article 2313.71 « travaux en cours » : + 300 000. 00€

Recettes d'investissement :

Art : 1641 « emprunts en euros » : + 700 000 €

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement est établi tel que :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
9 417 260.46 €	9 417 260.46 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative n°1 telle que présentée plus haut.

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SDEM POUR LA FOURNITURES ELECTRICITE POUR REpondre A LA FIN DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE (TRV)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que loi énergie-climat promulguée le 8 novembre 2019, poursuit le processus de suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) d'énergies, en fixant au 31 décembre 2020, la suppression des TRV d'électricité (points de livraison  $\leq$  36kVA) pour tous les consommateurs non domestiques employant au moins 10 personnes et dont les recettes sont supérieures ou égales à 2 millions d'euros (DGF et recettes des taxes et impôts locaux) ;

Monsieur le Maire précise que cette loi impose une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs publics, soumis au code de la commande publique, qui ne sont plus éligibles aux TRV d'électricité pour la fourniture des points de livraison  $\leq$  36kVA (points d'éclairage public et/ou établissements);

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) a décidé de permettre aux collectivités et établissements publics concernés par l'extinction des TRV d'adhérer à un groupement d'achat coordonné par le SDEM50 ;

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à tirer parti de la mutualisation des besoins sur le territoire manchois pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés ;

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Manche) et que le début de fourniture est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2113-6 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise l'adhésion de la commune de CARENTAN-LES-MARAIS au groupement de commandes coordonné par le SDEM50, pour l'achat d'électricité ;
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, convention de groupement permanente qui débute à sa signature et est conclue jusqu'à complète exécution des accords-cadres et des marchés subséquents ;

- Autorise Monsieur le Maire/Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte de la commune de CARENTAN-LES-MARAIS ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- Stipule que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur : le SDEM50 ;
- Donne mandat au coordonnateur du « groupement de commandes relatif à l'achat d'électricité sur le département de la Manche » pour collecter auprès du gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (ENEDIS), les informations techniques détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat d'électricité.
- Précise que les dépenses inhérentes à l'achat d'électricité seront inscrites aux budgets correspondants.

**AVENANT A LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS DE LA SOCIETE « MAITRES LAITIERS » :**

Monsieur le Maire informe que par délibération en date du 28 avril 2016, le conseil municipal avait approuvé la signature de la convention spéciale de déversement des effluents de la société Maitres laitiers qui prévoyait notamment :

- la régulation des rejets à partir d'un bassin tampon de 1500 m<sup>3</sup>,
- les prescriptions applicables aux effluents et les valeurs limites de leur acceptabilité et le contrôle des rejets,
- la tarification acceptée à partir de la tarification annuelle définie pour l'ensemble des usagers en la limitant cependant à deux points au-dessus de l'inflation annuelle suivant indice de l'INSEE,
- l'indemnisation de la Commune en cas de résiliation de la convention du fait de l'Etablissement (Valeur découlant du tableau d'amortissement).

Cette convention prévoit également, en cas de consommation inférieure aux prévisions de l'époque, un montant plancher de facturation d'un volume de 275 000 m<sup>3</sup> en assainissement.

Suite à la perte du marché chinois, les types de production ont été modifiés et génèrent une consommation d'eau moins importante que les prévisions de 2016. Ainsi, la consommation de la société pour l'année 2019 atteint seulement 60 870 m<sup>3</sup>. L'application de la convention, a eu pour effet sur l'année 2019, l'émission d'une facture de 235 221.81 € complémentaire, pour des volumes non traités dans la réalité.

La société sollicite donc un dégrèvement sur la première facture 2020 ainsi que la révision de la convention en date d'avril 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité de :

- d'adopter l'avenant (ci-annexé) à la convention en date d'avril 2016 (ci-jointe)

**QUESTIONS DIVERSES :**

- Jacky LENOURY s'interroge des interventions de M. NEEL à la mairie de ST PELLERIN auprès du personnel communal?

Sylvie LEBARON précise qu'il n'y a aucune intervention de sa part.

André PERRAMENT : évoque l'orage de grêle et notamment la déclaration de catastrophe naturelle.

(Hors conseil, les maires délégués sont invités à informer les habitants sinistrés à se déclarer auprès de la commune Carentan-les-Marais à l'adresse suivante : [mairie.contact@carentan.fr](mailto:mairie.contact@carentan.fr))

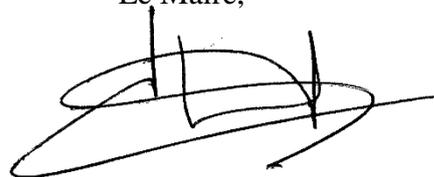
Hervé HOUEL : En attente des cabanes aux jardins familiaux

Jean- Pierre LHONNEUR : Elles seront faites par une entreprise.

Levée de la séance : 22h58

Fait à Carentan les Marais, le 9 juillet 2020 et certifié affiché ce même jour,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.